

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis de retrait

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière,
Politique de réglementation des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

17-0144

Le 13 juillet 2017

Retrait de la nouvelle méthode de calcul de la marge (couverture) pour les titres de participation – Règle 100 des courtiers membres et Formulaire 1

Aperçu

Le 13 janvier 2006, l'OCRCVM a publié pour commentaires un [projet de modifications de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres et du Formulaire 1](#) (le **projet de modifications**). Le projet de modifications visait à :

- remplacer la méthode de calcul de la marge (couverture) qui était utilisée à ce moment-là pour les titres de participation cotés en bourse et qui était fondée sur le cours de l'action par une nouvelle méthode de calcul de la marge (la **nouvelle méthode de calcul de la marge**), aussi appelée « **Projet sur la couverture des titres de participation** »;
- permettre l'élimination de la méthode fondée sur le cours de l'action et de la liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite;



- faire en sorte que la marge requise pour les débentures convertibles et les actions privilégiées convertibles soit davantage harmonisée avec celle qui s'appliquait aux titres de créance et aux titres de participation correspondants du même émetteur.

Le 12 septembre 2007, nous avons publié le [Bulletin n° 3669](#), qui annonçait la mise en œuvre des modifications proposées en deux phases. La première phase consistait à mettre en œuvre les modifications qui n'étaient pas liées à la nouvelle méthode de calcul de la marge, et la deuxième phase, à mettre en œuvre, à une date ultérieure, les modifications liées à la nouvelle méthode de calcul de la marge (les **modifications de la phase 2**).

Les intervenants se sont dit préoccupés par les répercussions possibles des modifications de la phase 2 dans le secteur. Compte tenu de ces préoccupations, du temps écoulé, des changements survenus dans le secteur des valeurs mobilières et des autres priorités de l'OCRCVM en matière de réglementation, nous avons décidé de retirer les modifications de la phase 2.

Nous sommes d'avis que ce retrait n'aura pas d'incidence importante sur les courtiers membres et leurs fournisseurs de services, puisque les coûts qu'ils ont engagés jusqu'à maintenant afin que leurs systèmes tiennent compte des nouveaux taux de marge fixés par l'OCRCVM sont relativement minimes.

Retrait

Nous avons informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de ce retrait et leur avons signalé également que nous retirions aussi le projet de modifications connexe visant à simplifier le « Projet sur la couverture des titres de participation »¹.

Toute question peut être adressée à :

Answerd Ramcharam

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

¹ Avis sur les règles de l'OCRCVM [17-0145](#) – Retrait du projet de modifications visant à simplifier le Projet sur la couverture des titres de participation.